

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

8 septembre 1918. — Décret fixant le taux des pensions des adjudants chefs indigènes des troupes coloniales (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920).....	194
12 septembre. — Décret attribuant une majoration de pension aux militaires indigènes des troupes coloniales atteints de cécité ou d'amputation des deux membres (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920).....	194
23 août 1919. — Décret modifiant les articles 18 et 22 du 18 novembre 1882 (arrêté de promulgation du 20 février 1920, voir <i>Journal officiel</i> Guinée, 15 mars 1920, page 125). ..	194
12 septembre. — Décret accordant aux ouvriers volontaires indigènes recrutés en Indo-Chine, à Madagascar ou en Afrique occidentale française le droit aux pensions militaires pour infirmités ou aux gratifications de réforme au cas où ils contractent des infirmités par le fait et à l'occasion de leur service spécial et ouvrant le droit à des pensions viagères en faveur de leurs veuves et à des secours annuels en faveur de leurs enfants mineurs (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920).....	195
14 février 1920. — Décret relatif aux formes de la réquisition édictée par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, en cas d'infractions prévues par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 (arrêté de promulgation du 7 avril 1920).....	196
26 février. — Décret rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 7 mai 1919, relatif au personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920).....	197
29 février. — Décret portant relèvement provisoire au supplément colonial en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à la Côte française des Somalis (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920).....	198
2 mars. — Décret modifiant le décret du 8 février 1918, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920).....	199
3 mars. — Décret portant application aux Colonies autres que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe, de la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du Code pénal (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920). ..	199
Texte de la loi du 16 février 1919, relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.....	200

3 mars. — Loi relative à l'appel de la classe 1920, à la révision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920 (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920).....	200
4 mars. — Décret portant modification au décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1920).....	201
8 mars. — Arrêté ministériel (Guerre), fixant, pour l'année 1920, les cadres du personnel des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies..	201
10 mars. — Loi relative à la création d'un Office de vérification et de compensation en application de la partie X du traité de Versailles (arrêté de promulgation du 3 avril 1920).....	202

Actes du Gouvernement général.

20 janvier 1920. — Arrêté portant création, à Paris, d'une Agence économique de l'Afrique occidentale française..	203
20 mars. — Arrêté portant répartition entre divers budgets des dépenses de transit imputées provisoirement au budget général, exercice 1919.....	204
20 mars. — Arrêté fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget de l'emprunt de 167 millions, exercice 1917.....	205
25 mars. — Arrêté portant organisation temporaire d'une section d'enseignement général annexée à l'Ecole de médecine.....	205
29 mars. — Arrêté augmentant l'indemnité forfaitaire par tirailleur recruté, prévue par l'arrêté du 5 novembre 1919, et l'indemnité spéciale de vivres à attribuer aux engagés et rengagés.....	205
6 avril. — Arrêté réorganisant le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique supérieur de l'Afrique occidentale française.....	206
9 avril. — Décision modifiant l'article 1 ^{er} de la décision n° 12, du 6 janvier 1920, fixant les dates et des conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1920.....	206
10 avril. — Arrêté fixant en Afrique occidentale française la durée des délais accordés aux familles dont la demande d'admission au bénéfice de la loi du 5 août 1914 a été rejeté pour se pourvoir en appel.....	206

Actes du Gouvernement local.

10 avril 1920. — Arrêté accordant à M. Kalil Botross un permis d'occupation provisoire.....	207
10 avril. — Arrêté rapportant les arrêtés locaux relatifs à la vente de la farine et du pain en Guinée française.....	207
24 avril. — Arrêté supprimant provisoirement l'agence spéciale de Dubréka.....	207
Nominations, mutations, etc.....	207

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ordonnance du Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française fixant la date de l'ouverture d'une session d'assises en Guinée française.....	214
Cour d'assises de la Guinée.....	214
Décès.....	214
Avis de demande d'immatriculation.....	214
Avis de bornage.....	215
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Conakry et à Kouroussa.....	215
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	216
Demande de concession agricole.....	216
Demandes de concessions urbaines.....	216
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.....	217
Cours du change.....	217
3 ^e Liste de souscription en faveur des victimes du naufrage de l'« Afrique ».....	217
Service de l'Inscription maritime.....	218
Annonces.....	218

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1918, fixant le taux des pensions des adjudants chefs indigènes des troupes coloniales (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 septembre 1918, fixant le taux des pensions des adjudants chefs indigènes des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1918, fixant le taux des pensions des adjudants chefs indigènes des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1918, attribuant une majoration de pension aux militaires indigènes des troupes coloniales atteints de cécité ou d'amputation des deux membres (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 septembre 1918, attribuant une majoration de pension aux militaires indigènes des troupes coloniales atteints de cécité ou d'amputation des deux membres.

(1) Les décrets des 8 et 12 septembre 1918 ont été publiés au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 724, du 10 octobre 1918, pages 513 et 516.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1918, attribuant une majoration de pension aux militaires indigènes des troupes coloniales atteints de cécité ou d'amputation des deux membres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

DÉCRET du 23 août 1919 modifiant les articles 18 et 22 du 18 novembre 1882.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 septembre 1919.

Monsieur le Président,

En raison de la diminution de la puissance d'achat de l'argent et de la hausse des prix corrélative, les chiffres fixés par le décret du 18 novembre 1882, dans la limite desquels sont autorisés les achats sur simples factures et les marchés de gré à gré pour les travaux exécutés par l'État ne répondent plus aux nécessités actuelles. Aussi a-t-il paru indispensable, pour assurer l'exécution rapide des travaux publics importants qui vont être entrepris, de reviser les articles 18 et 22 dudit décret, de telle sorte que les achats sur simples factures puissent, à l'avenir, être effectués jusqu'à 3,000 francs et les marchés de gré à gré passés jusqu'à 40,000 francs.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui a reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833;

Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 fixant les conditions dans lesquelles il peut être passé des marchés de gré à gré, est modifié ainsi :

1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 40,000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10,000 francs.

Art. 2. — L'article 22 du même décret fixant les limites dans lesquelles sont autorisés les achats sur simple facture est modifié ainsi qu'il suit :

(Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats inscrits sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3,000 francs).

La dispense des marchés s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 3,000 francs, et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Metz, le 23 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1919, accordant aux ouvriers volontaires indigènes recrutés en Indo-Chine, à Madagascar ou en Afrique occidentale française le droit aux pensions militaires pour infirmités ou aux gratifications de réforme au cas où ils contractent des infirmités par le fait et à l'occasion de leur service spécial et ouvrant le droit à des pensions viagères en faveur de leurs veuves et à des secours annuels en faveur de leurs enfants mineurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 8 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 septembre 1919, accordant aux ouvriers volontaires indigènes recrutés en Indo-Chine, à Madagascar ou en Afrique occidentale française le droit aux pensions militaires pour infirmités ou aux gratifications de réforme au cas où ils contractent des infirmités par le fait et à l'occasion de leur service spécial et ouvrant le droit à des pensions viagères en faveur de leurs veuves et à des secours annuels en faveur de leurs enfants mineurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 septembre 1919, accordant aux ouvriers volontaires indigènes recrutés en Indo-Chine, à Madagascar ou en Afrique occidentale française le droit aux pensions militaires pour infirmités ou aux gratifications de réforme au cas où ils contractent des infirmités par le fait et à l'occasion de leur service spécial et ouvrant le droit à des pensions viagères en faveur de leurs veuves et à des secours annuels en faveur de leurs enfants mineurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 septembre 1919.

Monsieur le Président,

Un décret du 15 août 1916 a décidé que les volontaires indigènes, recrutés en Indo-Chine, à Madagascar ou en Afrique occidentale française, pourraient être employés en France en qualité d'ouvriers travaillant pour la défense nationale. Ces indigènes, aux termes de l'engagement contracté par eux, sont considérés comme des militaires au

point de vue de la discipline et de la solde; il est spécifié, de plus (art. 4 du décret susvisé), qu'ils ont droit aux pensions militaires ou allocations quelconques dans les conditions où les militaires indigènes des troupes coloniales y ont droit, aux termes des lois et règlements en vigueur. La question se pose de savoir si ces engagés spéciaux ont droit aux pensions militaires pour infirmités ou aux gratifications de réforme dans tous les cas où ils ont contracté une infirmité par le fait et à l'occasion de leur service spécial, c'est-à-dire non seulement lorsqu'ils sont employés dans les établissements de l'Etat et soumis aux ordres de l'autorité militaire, mais aussi lorsqu'ils sont employés dans des établissements privés travaillant pour la défense nationale et placés par conséquent sous l'autorité de patrons. Du moment que ces indigènes sont considérés comme des militaires, nous avons estimé qu'il y avait lieu de leur accorder, dans tous les cas, le bénéfice de la pension militaire ou de la gratification de réforme, à la condition, bien entendu, que leurs droits soient constatés par les autorités militaires et que l'Etat soit couvert par les employeurs du risque d'accident du travail, lorsque les intéressés auront contracté leur invalidité dans un établissement privé.

Ce premier point établi, il convient de régler celui de savoir si, lorsque ces engagés volontaires indigènes viennent à décéder par suite d'un fait de service s'étant produit dans les établissements qui viennent d'être indiqués, ce décès ouvre droit à des pensions viagères en faveur de leur veuves, et à des secours annuels en faveur de leurs enfants mineurs. Il y a lieu de poser en principe que, tant en droit qu'en équité, aucune raison ne permet de traiter ces veuves et orphelins autrement que les veuves et orphelins des militaires indigènes des troupes coloniales.

Or, à une date toute récente, le droit à une pension viagère pour les veuves ou à un secours annuel pour les orphelins a été reconnu aux familles des militaires indigènes de Madagascar et de l'Afrique occidentale française par deux décrets du 4 août 1917, et aux familles des militaires indigènes de l'Indo-Chine par le décret du 30 août 1917.

Il suffit, semble-t-il, d'étendre les dispositions de ces décrets aux veuves des travailleurs originaires des mêmes Colonies. Ainsi, ces engagés spéciaux se trouveraient assimilés, tant au point de leur droit à pension qu'au droit à pension ou secours pour leurs familles, aux militaires indigènes des troupes coloniales auxquels le décret du 15 août 1916 les assimile complètement.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous prions de vouloir bien revêtir le présent projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre plus parfait dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales et notamment l'article 20 ainsi conçu :

« Il sera statué par décret en forme de règlement d'administration publique sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur les tarifs de ces pensions et sur leur imputation » ;

Vu le décret du 25 septembre 1905, portant règlement, en exécution de l'article 20 de la loi susvisée, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales ; ensemble le décret du 17 mai 1917, modifiant le décret du 25 septembre 1905 ;

Vu le décret du 15 août 1916, instituant des engagements spéciaux pour les travailleurs coloniaux originaires de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 4 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et les secours des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et les secours des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Indo-Chine ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les engagés volontaires indigènes, recrutés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 15 août 1916, ont droit aux pensions militaires prévues par le décret du 25 septembre 1905, dans tous les cas où ils ont, pas le fait et à l'occasion du service, contracté des infirmités, que ce service ait été accompli dans un établissement de l'Etat ou dans un établissement privé.

Art. 2. — Les dispositions des décrets du 4 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et les secours des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, et du 30 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et les secours des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Indochine, sont applicables aux veuves et enfants mineurs des engagés volontaires spéciaux indigènes décédés dans les circonstances prévues à l'article 1^{er} de ces décrets.

Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à ce que l'Etat puisse, s'il y a lieu, réclamer aux employeurs civils ou aux Administrations autres que celles de l'Etat, responsables des accidents survenus le remboursement total ou partiel des pensions ou secours accordés, soit aux militaires indigènes, soit à leurs veuves ou à leurs enfants mineurs.

Art. 4. — Les Ministres de la Guerre, des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 février 1920, relatif aux formes de la réquisition édictée par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, en cas d'infractions prévues par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 février 1920, relatif aux formes de la réquisition édictée par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, en cas d'infractions prévues par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 février 1920, relatif aux formes de la réquisition édictée par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, en cas d'infractions prévues par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 avril 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 février 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 23 octobre 1919, relative à la modification de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, dispose que dès l'ouverture des poursuites engagées, les Ministres compétents pourront prescrire contre l'inculpé la réquisition directe et immédiate par les préfets, des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites. Elle ajoute que les formes de cette réquisition seront établies par décret.

En ordonnant la réquisition de toutes les denrées et marchandises qui se trouvent chez l'inculpé, et à l'occasion desquelles les poursuites ont été engagées, sans attendre qu'une décision judiciaire soit intervenue, le législateur a nettement exprimé sa volonté d'aider dans la plus large mesure à la répression des manœuvres d'accaparement ainsi que de toute spéculation illicite.

Pour répondre au vœu du législateur, nous avons préparé une réglementation comportant non seulement l'organisation des formes de la réquisition, mais encore les règles ayant pour objet d'assurer l'utilisation des denrées et marchandises réquisitionnées.

C'est ainsi qu'il a paru que les principes fixés par le code de procédure civile, en ce qui concerne la saisie, devaient, par une adaptation appropriée, servir de guide pour déterminer les formes dans lesquelles s'exercerait le pouvoir de réquisition conféré aux préfets. En outre, nous avons estimé que la réquisition devait être suivie pour les denrées périssables d'une vente immédiate ou d'une attribution à des établissements publics désignés par le préfet, moyennant un prix déterminé d'après les cours. En ce qui concerne les denrées non périssables pouvant être conservées sans inconvénient, nous proposons que leur mise en vente ou leur attribution n'ait lieu que lorsqu'une décision judiciaire sera intervenue, à moins de besoins urgents desdites denrées. De cette manière, les droits de chacun seront sauvegardés.

Si ces propositions rencontrent votre approbation, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret suivant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
AUG. ISAAC.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 23 octobre 1919, ayant pour objet de proroger et modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; des Ministres du Commerce et de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 octobre 1919, le procureur de la République est tenu de prévenir le préfet de la procédure engagée.

Le préfet, après avoir provoqué de la part du Ministre compétent les instructions prescrivant la réquisition, procède à cette mesure, en se conformant aux dispositions contenues dans les articles ci-après :

Art. 2. — La réquisition porte sur la totalité des denrées ou marchandises donnant lieu aux poursuites et se trouvant dans les magasins, entrepôts, usines ou ateliers de l'inculpé, ou dans tout autre endroit, soit que ces magasins, entrepôts, usines ou ateliers soient à son nom ou au nom d'un tiers.

Le préfet fait procéder à un inventaire détaillé des denrées ou marchandises ainsi réquisitionnées.

Art. 3. — Avis de la réquisition est porté à la connaissance du public par voie de la presse ou par tout autre mode de publicité.

Cet avis énoncera le jour de la vente par adjudication à laquelle il sera procédé des denrées et marchandises réquisitionnées.

Art. 4. — En ce qui concerne les denrées périssables, la vente par adjudication a lieu dans le plus bref délai.

En ce qui concerne les denrées non périssables, la vente par adjudication a lieu aussitôt après qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue dans l'affaire. Toutefois, s'il y a lieu de pourvoir à des besoins urgents de ravitaillement il est procédé comme en matière de denrées périssables.

La vente sera effectuée par un agent qualifié à cet effet, dont la désignation sera laissée au libre choix du préfet.

Art. 5. — Sur la proposition du préfet, les denrées réquisitionnées, périssables ou non, peuvent être cédées, par voie d'achat amiable, aux hôpitaux, hospices, communes, établissements d'assistance ou de bienfaisance, sociétés coopératives.

Ces cessions ne peuvent être effectuées qu'aux prix normaux ou aux cours du jour pratiqués sur les marchés publics.

L'enlèvement des marchandises attribuées a lieu aux frais des attributaires.

Art. 6. — La vente par adjudication des denrées et marchandises est annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les denrées

et marchandises réquisitionnées, l'autre à la porte de la mairie, le troisième au marché du lieu, le quatrième à la porte de l'auditoire de la Justice de paix.

Ces placards indiquent les lieu, jour et heure de la vente et la nature des denrées et marchandises.

Art. 7. — L'adjudication est faite moyennant un paiement comptant; faute de paiement immédiat; les denrées et marchandises sont revendues sur le champ, suivant les mêmes formes.

Art. 8. — Les sommes produites par la réalisation des denrées ou marchandises réquisitionnées sont déposées au Greffe du Tribunal correctionnel de l'arrondissement, où elles demeureront jusqu'à la solution définitive de la poursuite; aux Colonies, lorsque la vente aura lieu hors de la résidence du Tribunal correctionnel, le montant de la somme produite sera déposé entre les mains du comptable le plus voisin.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 février 1920.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
AUG. ISAAC.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 février 1920, rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 7 mai 1919, relatif au personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 février 1920, rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les dispositions du décret du 7 mai 1919, relatif au personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 février 1920, rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 7 mai 1919, relatif au personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 février 1920.

Monsieur le président,

Le décret du 7 mai 1919, motivé par le renchérissement général du prix de la vie et surtout par la nécessité de rétablir l'équilibre antérieur entre la situation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies et celle des administrateurs améliorée par le décret du 18 février 1918 avait, pour des raisons de procédure, provisoirement écarté du bénéfice de ces dispositions le personnel en service en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Les motifs de cet ajournement n'existant plus aujourd'hui j'ai, après avis favorable des Gouverneurs généraux compétents, fait préparer le projet de décret ci-joint qui a pour objet de rendre applicables aux fonctionnaires intéressés des Colonies précédemment exclues, les dispositions du décret du 7 mai 1919.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature ce texte qui a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, modifié par le décret du 29 avril 1916 ;

Vu le décret du 7 mai 1919, modifiant les articles 2 et 5 du décret du 24 novembre 1912 susvisé ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés des services coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 7 mai 1919 sont applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, pour compter de la date fixée par l'article 2 dudit décret.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 février 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 février 1920, portant relèvement provisoire du supplément colonial en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à la Côte française des Somalis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 février 1920, portant relèvement provisoire du supplément colonial en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à la Côte française des Somalis,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 février 1920, portant relèvement provisoire du supplément colonial en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

Vu le décret du 2 mars 1916, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1919 ;

Vu le décret du 26 novembre 1919, portant relèvement provisoire des soldes d'Europe des fonctionnaires coloniaux ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis pourront, en ce qui touche aux personnels rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de leur possession, accorder, sous forme de réglementation d'ordre général applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents faisant partie desdits personnels, un relèvement provisoire de traitement sur la partie dite « supplément colonial » à valoir sur les améliorations projetées en leur faveur.

Art. 2. — Le relèvement sera calculé dans les proportions ci-après :

3 dixièmes pour les traitements comportant un supplément colonial allant jusqu'à 4,500 francs ;

2 dixièmes pour les traitements comportant un supplément colonial allant de 4,501 à 7,000 francs ;

1 dixième pour les traitements comportant un supplément colonial supérieur à 7,000 francs.

Art. 3. — Le présent décret aura ses effets pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 février 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1920, modifiant le décret du 8 février 1918, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1920, modifiant le décret du 8 février 1918, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1920, modifiant le décret du 8 février 1918, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 février 1920.

Monsieur le Président,

Les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies en mission outre-mer perçoivent une indemnité journalière qui leur tient lieu à la fois de supplément colonial et d'indemnité de route et de séjour. Le tarif de cette indemnité, fixé en 1887, n'a pas été modifié depuis cette époque éloignée, malgré les relèvements de traitement accordés aux fonctionnaires et officiers coloniaux au cours de ces dernières années. Cette situation comprime le recrutement de l'Inspection des Colonies, dont les membres se trouvent aujourd'hui moins favorisés que les agents civils ou militaires de même rang dans les autres corps. J'ai été amené pour ces raisons à préparer un projet de décret relevant de 25 francs dans tous les grades, l'indemnité journalière des inspecteurs des Colonies en mission; le Ministre des Finances et le Conseil d'Etat ont donné un avis favorable à cette mesure. J'ai l'honneur de vous soumettre ce projet en vous priant, si vous en approuvez les termes, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 80 de la loi de finances du 31 mars 1905 et 19 de la loi de finances du 31 décembre 1917;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des

Colonies, modifié par les décrets des 15 avril 1905, 11 juin 1906, 14 mai 1915 et 8 février 1918;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau fixant le tarif des indemnités journalières attribuées aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies en mission, faisant suite au décret du 8 février 1918, est remplacé par le tableau ci-annexé.

Le nouveau tarif est applicable à compter du 1^{er} février 1920.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

TABEAU ANNEXÉ

DÉSIGNATION DES GRADES	INDEMNITÉ journalière de mission aux Colonies
	Francs.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe	85
— de 2 ^e classe	85
Inspecteur de 1 ^{re} classe	70
— de 2 ^e classe	60
— de 3 ^e classe	55
— adjoint	50

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1920, portant application aux Colonies autres que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe, de la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du Code pénal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 mars 1920, portant application aux Colonies autres que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe, de la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du Code pénal,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1920, portant application aux Colonies autres que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe, de la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du Code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mars 1920.

Monsieur le Président,

Les Gouverneurs de nos Etablissements d'outre-mer consultés par mon Département viennent de me faire connaître qu'ils ne voient que des avantages à l'application aux Colonies de la loi du 16 février 1919, relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles, ou sollicitées par eux, et qui aggrave les peines frappant les personnes coupables d'avoir corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.

Pour répondre au sentiment exprimé par les Chefs de nos Colonies, j'ai préparé, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. Il a pour objet de rendre applicable la loi dont il s'agit aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion où elle ne peut être promulguée que par voie législative, mesure dont je me propose de demander l'adoption au Parlement, en conformité des dispositions de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 16 février 1919, qui complète les articles 177 et 179 du code pénal est rendue applicable aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'HOPITEAU.

Loi relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 177 du Code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans (1 à 3 ans) et d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 à 3,000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. »

Art. 2. — L'article 179 du Code pénal est complété par la disposition suivante qui prendra place après le paragraphe 2 :

Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entraînait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans (1 an à 3 ans) et d'une amende de trois mille à dix mille francs (3,000 à 10,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du Code pénal. »

Art. 3. — Le paragraphe premier de l'article 179 du Code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 35 du Code pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de trois mille francs (3,000 fr.). »

Le paragraphe 2 de l'article 179 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies des peines qui y sont portées, qu'elles aient été ou non suivies d'effet. »

Art. 4. — Le titre du paragraphe 4 du titre 1^{er} du livre III du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 3 mars 1920, relative à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 mars 1920, relative à l'appel de la classe 1920 à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 3 mars 1920, relative à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les Conseils de revision seront réunis aux dates fixées par le Ministre de la Guerre, à l'effet d'examiner les ajournés des classes 1913 à 1920, et les jeunes gens de la classe 1920, originaires des régions libérées et d'Alsace-Lorraine, qui n'ont pu être revisés avec leur classe.

Art. 2. — Les Conseils de revision visés à l'article précédent ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du Conseil de revision.

Le Conseil de revision pourra, lorsque les circonstances s'y prêteront, opérer le même jour dans deux cantons.

Les Commissions médicales militaires prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées.

Les décisions des Conseils de revision à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront acquises sans l'intervention de la Commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 3. — Le contingent de la classe 1920, revisé par application de la loi du 2 août 1918, et les jeunes gens des classes 1918, 1919 et 1920, reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire par les Conseils de revision visés à l'article 1^{er} de la présente loi, seront incorporés aux dates fixées par le Ministre de la Guerre.

La présomption d'origine instituée par la loi du 31 mars 1919 ne jouera pour les recrues du contingent 1920 que si le temps d'incorporation a atteint soixante jours.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1920, portant modification au décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mars 1920, portant modification au décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1920, portant modification au décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement en espèces des billets des Banques coloniales;

Vu les décrets des 29 juin et 21 décembre 1901, 11 juin 1904, 28 janvier 1906, 7 juillet 1910, 31 janvier 1919 et du 19 novembre 1919 sur la Banque de l'Afrique occidentale;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées en ce qui concerne la Colonie de l'Afrique occidentale française :

Les dispositions de l'article 2 du décret du 4 août 1914 relatif au remboursement en espèces des billets des Banques coloniales, qui attribuent au Gouverneur général le pouvoir de statuer sur :

1^o La limite à assigner à l'émission des billets;

2^o La proportion à maintenir entre le chiffre des émissions et l'encaisse métallique.

Art. 2. — Tant que le remboursement en espèces sera suspendu, le montant des billets et circulation de la Banque de l'Afrique occidentale ne pourra excéder, pour l'ensemble de ses établissements ou agences, le triple du montant cumulé de l'encaisse métallique et des fonds déposés au Trésor, à Paris, sans intérêts.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 4 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre), fixant, pour l'année 1920, les cadres du personnel des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu l'article 15 du décret du 28 janvier 1903, portant réorganisation des personnels des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies;

Après entente avec le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cadres des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies ne pourront pas dépasser, pour 1920, les chiffres suivants :

A. — *Personnel des agents civils du Commissariat des Colonies.*

Agents principaux.....	2
Agents	14
Sous-agents (pour mémoire).	

B. — *Personnel des comptables des matières des Colonies.*

Agents comptables principaux.....	2
Agents comptables.....	15
Sous-agents comptables.....	30
Magasiniers de 1 ^{re} classe (pour mémoire).	

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel*.

Paris, le 8 mars 1920.

ANDRÉ LEFÈVRE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 10 mars 1920, relative à la création d'un Office de vérification et de compensation en application de la partie X du traité de Versailles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 10 mars 1920, relative à la création d'un Office de vérification et de compensation en application de la partie X du traité de Versailles,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 10 mars 1920, relative à la création d'un Office de vérification et de compensation en application de la partie X du traité de Versailles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Office des biens et intérêts privés, créé par décret du 30 décembre 1919, remplit le rôle de l'Office de vérification et de compensation français prévu par la section III de la partie X du traité de Versailles, du 28 juin 1919.

Art. 2. — L'Office des biens et intérêts privés est doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Ses ressources comprennent :

1^o Pour les services dont il était antérieurement chargé, la subvention qui pourra lui être allouée sur les crédits du Ministère des Affaires étrangères;

2^o Pour la partie de ses services afférente à l'Office de vérification et de compensation, la retenue sur les paiements prévue à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Sont, à l'exclusion de toutes autres ressources, affectées aux paiements à effectuer par l'Office des biens et intérêts privés :

a) Les sommes transférées par l'Office allemand et correspondant aux soldes débiteurs mensuels de cet Office après compensation entre les sommes portées à son crédit et à son débit;

b) Les sommes recouvrées sur les Français débiteurs d'Allemands;

c) Les sommes à provenir de la totalité de la liquidation des biens allemands en France;

d) Généralement toutes autres sommes versées par l'Allemagne ou par des Français en application des dispositions de la partie X du traité de Versailles.

Lesdits paiements ne donneront lieu à aucune avance de la part du Trésor français.

Art. 4. — Dès que la créance aura été reconnue, l'Office des biens et intérêts privés remettra à l'ayant droit un titre nominatif mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le traité au Gouvernement allemand.

Ces titres seront transmissibles dans les conditions prévues au décret visé à l'article 15.

Art. 5. — Les paiements sont effectués par l'Office des biens et intérêts privés au fur et à mesure des disponibilités et par acomptes.

Des arrêtés ministériels déterminent la date et le quantum des répartitions des acomptes en tenant compte des diverses catégories de créances ou réclamations. Mention des paiements effectués est portée sur les titres visés à l'article 4.

Art. 6. — Les paiements donneront lieu à une retenue pour frais et commission. Cette retenue est fixée par arrêté ministériel.

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 164 du code de commerce, les porteurs d'effets relatifs à des créances visées à l'article 296 du traité de Versailles, sont dispensés de protêt pour exercer leur action en garantie.

Art. 8. — Les interdictions et prohibitions prévues par la section III de la partie X du traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par la loi du 4 avril 1915, sur le commerce avec l'ennemi, tant en ce qui concerne les auteurs principaux que les complices.

Art. 9. — Est passible des mêmes peines quiconque aura détourné et recélé, fait détourner ou receler, les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du paragraphe 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard.

Art. 10. — Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des Offices de vérification et de compensation sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 12. — L'Office des biens et intérêts privés est subrogé dans les droits des créanciers allemands en ce qui concerne les règlements prévus par l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 13. — Les jugements du Tribunal arbitral mixte prévu par la section VI du traité de Versailles et par les dispositions analogues des autres traités de paix ont, en France, l'autorité de la chose jugée.

Ils sont considérés comme définitifs et obligatoires.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes résidant en France et ressortissant des Puissances avec lesquelles auront été conclues les conventions prévues par le paragraphe F de l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 15. — Des décrets rendus sur la proposition des Ministres intéressés régleront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

Elle est également applicable aux territoires de l'Alsace et de la Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de Versailles du 28 juin 1919, dans les conditions prévues par l'article 72 dudit traité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 1920. P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

A. MILLÉRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'HOPITEAU.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Aug. ISAAC.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création à Paris, d'une Agence économique de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par ceux des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1911, et 13 juin 1912, sur les frais de déplacement et de séjour du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et accessoires de solde et les actes subséquents qui ont modifié ce décret ;

Vu le décret du 29 juin 1919, créant l'Agence générale des Colonies, notamment l'article 14 concernant les Agences économiques ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 22 mars 1920.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Article premier. — Il est créé, à Paris, une Agence économique de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'Agence économique a pour mission :

1° De centraliser en France et de mettre à la disposition du commerce, de l'industrie et des particuliers, les renseignements de toute nature sur le commerce, l'industrie,

l'agriculture, l'élevage, la pêche, les mines, les entreprises de toutes sortes, les conditions du travail et du crédit et, en général, sur toutes les questions se rapportant à la connaissance et au développement de l'Afrique occidentale française ;

2° De procéder aux enquêtes utiles tant en France qu'à l'Etranger pour recueillir toute information de nature à intéresser l'exploitation des richesses de la Colonie ;

3° D'organiser la participation de l'Afrique occidentale française aux expositions, foires et manifestations similaires en France, aux Colonies, dans les Pays de protectorat et à l'étranger ; de mettre à la disposition du marché français les échantillons et les renseignements techniques touchant à la production agricole, à l'industrie et au commerce de l'Afrique occidentale française ;

4° De représenter le Gouvernement général dans les Congrès d'ordre économique et auprès des Chambres de commerce, des groupements professionnels, des instituts commerciaux et industriels, etc ;

5° De vulgariser la connaissance des ressources de la Colonie dans les milieux intéressés et dans le public par une propagande méthodique au moyen de conférences, brochures, articles de presse, etc.

Art. 3. — L'Agence économique reçoit directement des Colonies intéressées toutes les statistiques et tous les documents concernant leur mouvement économique, commercial, industriel et agricole, ainsi que des échantillons des produits bruts ou manufacturés de l'Afrique occidentale française destinés à être présentés au commerce métropolitain.

Art. 4. — L'Agence économique rend compte périodiquement au Gouverneur général de la marche de ses travaux ; elle signale notamment les résultats qu'ont obtenu ses services d'information et de propagande. Elle fait connaître les méthodes employées par les autres Colonies françaises ou étrangères pour étendre le marché de leurs propres matières premières ou de leurs produits manufacturés. Elle se tient à la disposition des Chambres de commerce, des Comités d'agriculture et de tout groupement économique local pour toute information ou tout renseignement concernant les questions dont ils s'occupent.

Art. 5. — L'Agence économique comprend trois sections :

1° Service de documentation et enquêtes ;

2° Service de propagande ;

3° Colonisation, placement et tourisme.

TITRE II

Art. 6. — Le personnel de l'Agence économique est désigné par arrêté du Gouverneur général et choisi dans le personnel colonial ayant servi effectivement en Afrique occidentale française.

Il comprend :

1° Un directeur ;

2° Un directeur adjoint et des fonctionnaires détachés à l'Agence pour une durée de trois ans.

Ce personnel conserve le statut du cadre auquel il appartient. Il reçoit un traitement de grade et des indemnités fixées, sous réserve de l'approbation du Ministre, par le Gouverneur général.

Art. 7. — Indépendamment du personnel énuméré à l'article précédent, peuvent être détachés à l'Agence :

a) Des agents commerciaux ou techniques engagés par contrat par le Gouverneur général, pour une durée limitée et pour l'étude de questions déterminées par le contrat d'engagement;

b) Temporairement et pendant la durée de leurs congés réguliers en Europe, des fonctionnaires désignés par le Gouverneur général ou les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, après agrément du Gouverneur général pour la mise au point de la documentation de l'Agence, l'achèvement de travaux spéciaux, ou pour renseigner le public sur les ressources de la Colonie à laquelle ils appartiennent.

Art. 8. — Des auxiliaires, secrétaires, écrivains, sténodactylographes dont le nombre et les émoluments sont fixés par le Gouverneur général, sont recrutés directement par le directeur de l'Agence. Les gardiens de bureau sont nommés dans les mêmes conditions et choisis de préférence parmi les anciens militaires ayant servi en Afrique occidentale française.

Art. 9. — Le directeur a délégation du Gouverneur général pour traiter en son nom les affaires entrant dans le cadre des attributions de l'Agence économique; il est responsable vis-à-vis de celui-ci.

Il a qualité pour suivre, en outre, toute affaire pour laquelle il a reçu mandat spécial du Gouverneur général.

Le directeur poursuit, suivant les instructions du Gouverneur général, tant en France qu'à l'étranger, toutes enquêtes rentrant dans les attributions de l'Agence.

Il correspond, pour les besoins de service, avec les Administrations publiques métropolitaines et des Colonies et Protectorats, autres que ceux de l'Afrique occidentale française, avec les représentants de la France à l'étranger, les Chambres de commerce, les Conseillers du commerce extérieur, les établissements scientifiques, etc.

Toute correspondance avec l'Afrique occidentale française est adressée par lui au Gouverneur général à Dakar, sous le timbre « Affaires économiques ».

TITRE III

Art. 10. — Le projet de budget de l'Agence est établi par le directeur et adressé au Gouverneur général le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 11. — Les dépenses permanentes: solde et accessoires de solde du personnel, loyer, abonnement au téléphone, sont ordonnancées par le directeur de l'Agence générale des Colonies dans les conditions prévues par les articles 19 et 21 du décret du 29 juin 1919.

En ce qui concerne les autres dépenses, le directeur de l'Agence en assure le règlement au moyen d'avances consenties par l'ordonnateur du budget général. Le directeur de l'Agence est, à ce titre, constitué en régisseur de service par économie.

Art. 12. — Le présent arrêté, qui aura son effet au 1^{er} janvier 1920, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition entre divers budgets des dépenses de transit imputées provisoirement au budget général, exercice 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1918, portant création d'un service du Transit à Dakar et prescrivant que les dépenses résultant du fonctionnement de ce service et imputées provisoirement au budget général seront réparties, en fin d'année, entre les budgets intéressés;

Sur la proposition du Directeur p. i. des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition entre le budget de Ravitaillement, les divers budgets de l'Afrique occidentale française, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française des dépenses occasionnées en 1919 par le fonctionnement du service du transit à Dakar est fixée conformément au tableau ci-dessous :

DÉPENSES A RÉPARTIR	BUDGETS INTÉRESSÉS dans la RÉPARTITION	TONNAGE TRANSITÉ	QUOTE-PART incomitant à CHAQUE BUDGET
58.297 47	Budget général	79.886 »	441 79
	Ravitaillement	3.137.082 »	17.348 95
	Sénégal	337.989 »	1.869 18
	Chemin de fer Thiès-Kayes ...	1.504.286 »	8.319 13
	Haut-Sénégal-Niger	302.857 »	1.674 89
	Chemin de fer Kayes-Niger ..	1.708.452 »	9.448 22
	Guinée	3.043 »	16 83
	Chemin de fer Conakry-Niger ..	47.660 »	263 57
	Côte d'Ivoire	166.574 »	921 20
	Chemin de fer de la Côte d'Ivoire ...	90 »	0 50
	Dahomey	221.296 »	1.223 83
	Territoire militaire du Niger ..	16.221 »	89 71
	Territoire civil de la Mauritanie ...	32.696 »	180 82
	Port de commerce de Dakar ..	2.900.582 »	16.041 04
	Cameroun	29.275 »	161 90
	Afrique équatoriale française ..	53.508 »	295 91

Art. 2. — Le remboursement des quote-parts mentionnées à l'article 1^{er} sera poursuivi d'office pour que leur montant puisse être incorporé aux recettes ordinaires, chapitre IV, article 4, du budget général, exercice 1919.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de l'Afrique occidentale française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur de l'Intendance, les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et l'Ingénieur, chef du service du Port de commerce de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, inséré aux publications officielles, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mars 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget de l'emprunt de 167 millions, exercice 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions;

Vu le décret du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser sur cet emprunt une première tranche de 25,000,000 de francs;

Vu le décret en date du 18 janvier 1917, portant approbation du budget de l'emprunt de 167 millions, pour l'exercice 1917;

Vu les procès-verbaux des Commissions constatant la parfaite concordance entre les comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et le compte définitif du budget de l'emprunt de 167 millions, exercice 1917;

Sur le rapport du directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 167 millions, exercice 1917, est arrêté comme suit :

Recettes.....	1.103.232 78
Dépenses.....	947.414 46

soit un excédent de recettes de..... 155.818 32
qu'il y a lieu de réintégrer au compte d'affectation de cet emprunt.

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — Assainissement et Assistance médicale.....	295 77
— 2. — Port de Dakar.....	178.502 50
— 3. — Amélioration de l'embouchure du Sénégal....	15.382 64
— 4. — Chemin de fer de Thiès vers Kayes...	373.158 70
— 5. — Chemin de fer de Bamako à Bougouni.	15.000 »
— 7. — Chemin de fer de Kankan vers Beyla..	525 46
— 9. — Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	217.490 50
— 10. — Chemin de fer du Dahomey.....	9.932 59
Total.....	809.988 26

Art. 3. — Le directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 20 mars 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation temporaire d'une section d'enseignement général annexée à l'Ecole de médecine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 mars 1920, portant envoi anticipé en vacances scolaires des élèves des Ecoles du Gouvernement général;

Vu l'avis émis par l'inspecteur de l'Enseignement et le directeur de l'Ecole de médecine.

ARRÊTE :

Article premier. — Une section spéciale d'enseignement général est annexée à l'Ecole de médecine, à titre temporaire, et jusqu'à l'époque du retour des élèves dans les Ecoles de Gorée.

Art. 2. — Pourront être admis à suivre ce cours ceux des élèves de l'Ecole Faidherbe qui, en ayant fait la demande, seront agréés par le directeur de l'Ecole de médecine après avis favorable de l'inspecteur de l'Enseignement.

Art. 3. — Des instituteurs et des institutrices, choisis parmi le personnel enseignant des Ecoles du Gouvernement général, pourront être mis provisoirement à la disposition du directeur de l'Ecole de médecine pour les besoins de cet enseignement.

Le personnel ainsi affecté bénéficiera du logement. La nourriture, à titre remboursable, pourra lui être accordée dans les mêmes conditions qu'à certains fonctionnaires et agents en service à l'hôpital indigène.

Ce personnel aura droit, en outre, à l'indemnité spéciale prévue à l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, portant organisation de l'Ecole de médecine.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général augmentant l'indemnité forfaitaire par tirailleur recruté, prévue par l'arrêté du 5 novembre 1919, et l'indemnité spéciale de vivres à attribuer aux engagés et rengagés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 février 1912, réorganisation le recrutement des Troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1912, modifié le 9 février 1913, déterminant, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912;

Vu le décret du 14 janvier 1918, sur le recrutement des tirailleurs indigènes;

Vu la décision du 9 novembre 1918, élevant de 4 fr. 50 à 6 francs, l'indemnité forfaitaire par tirailleur recruté dans toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les demandes des Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal;

Sur la proposition du général de division, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française, et après avis de l'Intendant militaire, directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité forfaitaire de 6 francs par tirailleur recruté, prévue par l'arrêté du 5 novembre 1919, est portée à 8 francs dans toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Art. 2. — L'indemnité représentative de vivres de 0 fr. 50, prévue pour les engagés et rengagés par l'arrêté du 25 octobre 1912, complété par l'addendum du 11 février 1914, sur le recensement indigène, est portée de 0 fr. 50 à 0 fr. 90.

Art. 3. — Le général, commandant supérieur des troupes, les Lieutenants-Gouverneurs de chaque Colonie et les Commissaires de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Dakar, le 29 mars 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique supérieur de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, instituant en Afrique occidentale française, un Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique supérieur de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique supérieur de l'Afrique occidentale française est composé comme suit :

Président :

Le Gouverneur général;

Vice-président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général;

Membres :

Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général, lorsqu'ils sont présents à Dakar;

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité;

L'Inspecteur général des Travaux publics et l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux;

Le Commandant de la Marine;

Le Chef du Service des Affaires civiles;

L'Inspecteur de l'Enseignement;

Le Directeur de l'Ecole de médecine;

Le chef adjoint du Cabinet, chargé du service du personnel;

Les Directeurs des Ecoles du Gouvernement général à Gorée;

L'Econome général du groupe scolaire de Gorée.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} novembre 1918, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1920.

M. MERLIN.

DÉCISION du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de la décision n° 12, du 6 janvier 1920, fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 1^{er} novembre 1918, portant réorganisation des Ecoles : normale William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade, de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine et du Cours des apprentis imprimeurs,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision du 6 janvier 1920 est modifié comme suit en ce qui concerne la date des concours d'admission aux Ecoles du Gouverneur général, pour l'année 1920;

Concours d'admission à l'Ecole Faidherbe : 19 juin 1920;

Concours d'admission à l'Ecole normale William-Ponty : 19 juin 1920;

Concours d'admission à l'Ecole Pinet-Laprade, : 19 juin 1920;

Concours d'admission à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine : 19 juin 1920;

Concours d'admission au Cours des apprentis imprimeurs : 19 juin 1920.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement sont chargés, dans chaque Colonie, de déterminer les centres d'examen et de constituer les commissions de surveillance conformément aux arrêtés sus-visés.

Dakar, le 9 avril 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant en Afrique occidentale française la durée des délais accordés aux familles dont la demande d'admission au bénéfice de la loi du 5 août 1914 a été rejetée pour se pourvoir en appel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1919, déterminant les conditions d'application des articles 5, 6 et 7 de la loi du 30 septembre 1919, portant modification à la loi du 5 août 1914 et aux lois subséquentes sur les allocations militaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Les familles résidant en Afrique occidentale française dont la demande d'admission au bénéfice de la loi du 5 août 1914 a été rejetée par les Commissions cantonales ou les Commissions d'arrondissement, ont un délai de trente jours à partir du jour de la notification du rejet de la demande pour se pourvoir en appel, soit devant la Commission d'arrondissement, si leur demande a été rejetée par la Commission cantonale, soit devant la Commission supérieure, si leur demande a été rejetée par la Commission d'arrondissement. Passé ce délai leur appel ne sera plus recevable.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et dans les *Journaux officiels* des Colonies du groupe et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 avril 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Kalil Botross un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Vu la demande de permis d'occupation précaire formulée par M. Kalil Botross, qui a sollicité la mise en adjudication du terrain ci-après désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à M. Kalil Botross, commerçant à Kouroussa.

Ce permis concerne un terrain sis à Kouroussa (nouvelle ville), mesurant 859 mètres carrés, et figurant au plan de lotissement sous le n° 3 du lot 26.

Art. 2. — Les prescriptions des articles 36 et suivants de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1920

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés locaux relatifs à la vente de la farine et du pain en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1918 réglementant en Guinée française la vente de la farine et du pain modifié par l'arrêté du 26 septembre 1918 ;

Vu l'arrêté local du 6 octobre 1918 fixant le prix de vente du pain et de la farine dans les différents centres de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1920 modifiant le précédent en ce qui concerne le prix de vente du pain à Conakry ;

Vu les variations fréquentes que subissent les cours de la farine ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés susvisés des 18 mai, 26 septembre, 6 octobre 1918 et 22 janvier 1920 relatifs à la vente de la farine et du pain en Guinée française.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant provisoirement l'agence spéciale de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 76 et suivants des instructions du 12 octobre 1912, sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu l'évacuation sur l'hôpital Ballay de M. Canivenq, administrateur des Colonies, chef de la subdivision de Dubréka ;

Considérant que par suite de pénurie de personnel l'administration de cette subdivision est laissée à un seul fonctionnaire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence spéciale de Dubréka est provisoirement supprimée à compter du 28 avril 1920.

Art. 2. — Une caisse d'avance dont l'encaisse maximum est fixée à 10,000 francs est instituée dans cette subdivision pour permettre d'assurer le paiement des dépenses urgentes.

Art. 3. — L'agent spécial de Dubréka prélèvera dans sa caisse, avant l'arrêt de ses écritures, le montant de l'avance à consentir au gérant de la nouvelle caisse qui en fera recette, comme envoi de fonds du Trésor, et en justifiera dans les formes réglementaires vis-à-vis du Trésorier-Payeur à Conakry à la gestion duquel seront rattachées ses opérations.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 24 avril 1920.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 1^{er} avril 1920 ;

Affaires indigènes.

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1920.

A l'emploi d'Ajout principal de 1^{re} classe :

M. Bellac (Octave), adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Ajout principal de 2^e classe :

MM. Cervasoni (Martin), adjoint principal de 3^e classe.

Cascarine (Emile), —

Durand (Raoul), —

A l'emploi d'Ajout de 1^{re} classe :

M. Bernard (Maurice), choix ; adjoint de 2^e classe.

Chemins de fer.

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1920 :

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef de section de 4^e classe :

M. Lorssery (Gualbert), chef de district principal de 1^{re} cl. ;

Trésoreries.

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1920 ;

A l'emploi de commis de 1^{re} classe

M. Biet (Paul), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

M. Gaborit (Nelson), choix, commis de 4^e classe.

Douanes

En date du 3 avril 1920 :

M. Toudic (Adolphe), vérificateur de 4^e classe des Douanes, en service en Guinée française, est affecté au Gouvernement général (Service des affaires économiques), en remplacement de M. le vérificateur Destaville, titulaire d'un congé pour examen.

M. Toudic aura droit au supplément de fonctions et à l'indemnité de résidence prévus à l'article 2 (paragraphe 6, alinéa 3) et à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1917.

La présente décision aura son effet à compter du 29 décembre 1919, date d'embarquement à Conakry de M. Toudic à destination de Dakar.

Justice

En date du 30 mars 1920 :

Sont et demeurent rapportés :

1^o L'arrêté du 5 février 1920, affectant M. Panier, commis-greffier de 2^e classe, au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

M. Panier (Maurice), commis-greffier de 2^e classe, actuellement en service au Tribunal de Conakry, conserve les fonctions dont il est titulaire.

En date du 8 avril 1920 :

Sont et demeurent rapportés :

1^o L'arrêté du 31 janvier 1920, nommant M. Cury, président *p. i.* du Tribunal de Conakry ;

M. Bernissant, lieutenant de juge à Conakry, est nommé président *p. i.* du Tribunal de Conakry, en remplacement de M. Cury.

En date du 10 avril 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Boulard, président de la Cour d'appel *p. i.*, président ;
Rives, conseiller à la Cour ;
Hugues, inspecteur des Domaines ;
Planes, administrateur adjoint des Colonies ;
Gay, notaire ;
Pécarrère, greffier du Tribunal civil,

se réunira, sur la convocation de son président, pour examiner l'opportunité d'un relèvement des tarifs des frais et émoluments des officiers ministériels des Colonies du groupe et rédigera, s'il y a lieu, un projet d'arrêté déterminant ledit relèvement.

En date du 25 mars 1920 :

Sont désignés pour faire partie du collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1920 :

MM. Gallois (René), agent de navigation à Conakry, en remplacement de M. Guiraud (Paul), empêché ;
Sadio Guèye, 53 ans, maçon à Conakry, en remplacement de M. Chanat, empêché.

Service Topographique

En date du 20 mars 1920 :

Une pension de retraite pour infirmités contractées en service au taux annuel de mille quatre cents francs (1.400 fr.), avec jouissance de 15 mars 1919, est accordée à M. Brenguier (Gaston), géomètre de 1^{re} classe de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.**

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 17 avril 1920 :

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. Farjou (René), administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 39 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme et un passage en 3^e classe à destination de Dakar pour sa domestique, sur le vapeur *Archinard* de la Compagnie des Messageries africaines attendu à Conakry, courant avril.

En date du 21 avril 1920 :

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à La Garde par Montauban (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Bernard (Henri-Samuel), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 39 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 1^{re} classe ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Duperré* de la Compagnie des Chargeurs-Réunis attendu à Conakry, courant mai.

En date du 23 avril 1920 :

M. Picard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé, tout en conservant ses fonctions actuelles, du bureau des Affaires économiques, en remplacement de M. Farjou, administrateur de 2^e classe des Colonies, en instance de départ en congé.

Le bureau des Affaires économiques est provisoirement rattaché au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

La présente décision aura son effet à compter du jour du départ de M. Farjou.

En date du 24 avril 1920 :

M. Ouvry, administrateur-adjoint de 3^e classe est nommé chef de la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), en remplacement de M. Canivencq, administrateur de 3^e classe en instance de rapatriement.

La présente décision aura son effet à compter du jour de l'évacuation de M. Canivencq sur l'hôpital de Conakry.

En date du 24 avril 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France (en 1^{re} classe), est accordé à M^{me} Garnier, femme d'un administrateur-adjoint des Colonies.

M^{me} Garnier est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Administration générale

En date du 24 avril 1920 :

Le lieutenant Dupuis de l'Infanterie coloniale, est nommé commandant par intérim du cercle de Macenta, en remplacement de M. le capitaine Mourin, évacué sur l'hôpital de Conakry.

La présente décision aura son effet à compter du 8 avril.

Affaires indigènes

En date du 16 avril 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Armstrong, adjoint principal des Affaires indigènes, qui compte 73 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 1^{re} classe ainsi qu'à sa femme sur vapeur *Archinard* de la Compagnie des Messageries africaines attendu à Conakry pour avril.

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Guinault, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 84 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 2^e classe ainsi qu'à sa femme et son enfant sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Affaires politiques

En date du 17 avril 1920 :

Le séjour des cercles de Kankan, Kouroussa et Beyla, est interdit pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 1920, date de sa libération au nommé Lansana Bamba, âgé de 30 ans environ, né à Binséguela (Côte d'Ivoire).

En date du 12 avril 1920 :

La garde et l'entretien du mineur Souleyman, âgé de 12 ans, domicilié à Labé, condamné pour complicité de vol de bétail le 7 avril 1920 par le tribunal de subdivision de Labé à 3 mois de détention, seront assurés par Modi l'anou, chef de Labé.

Une indemnité de quarante cinq francs pour quatre vingt dix jours sera allouée à Modi Tano pour les frais, la garde et l'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1920.

En date du 19 avril 1920 :

Le nommé Manga Ouali Kamara dit Ouali Labé, chef du village de Yimbaréa (province du Haut-Tamisso, cercle de Kindia), est nommé chef de la province du Haut-Tamisso, en remplacement de Danda Fodé Kamara, décédé.

Le nommé Tierno Souleyman, est nommé chef de la province de Bambaya-Consotoni (subdivision de Telimélé, cercle de Pita), en remplacement de Tierno Mamadou Mocktar, maintenu dans ses fonctions de la province de Timbi-Touni (cercle de Pita).

Le nommé Sori Bobo, est nommé chef de la province de Monoma (subdivision de Telimélé, cercle de Pita).

Les provinces de Bambaya et du Consotoni (subdivision de Telimélé, cercle de Pita), sont réunis en une seule province qui prendra le nom de province du Bambaya-Consotoni.

La province du Monoma (subdivision de Telimélé, cercle de Pita), est détachée de la province du Bambaya-Consotoni.

En date du 23 avril 1920 :

La décision n° 218 A du 7 février 1919 nommant Makan Keïta, ex-adjutant, chef provisoire du canton de Kendé Mendé, (cercle de Siguiri), est rapportée.

Le nommé Nankouma Béréte, est nommé chef du canton de Badougoula (cercle de Siguiri), en remplacement de Mamady Béréte, décédé.

La démission de son emploi offerte par le nommé Sory Coulibaly, ex-adjutant, chef provisoire du canton de Ménien, est acceptée.

Le nommé Makan Kamara, est nommé chef provisoire du canton Ménien (cercle de Siguiri), en remplacement de Coulibaly, démissionnaire.

Agence spéciale

En date du 13 avril 1920 :

La décision n° 701 C. P. du 3 mai 1920, nommant M^{me} Lozet, agent spécial à Siguiri est rapportée.

M^{me} Lesterre est nommé agent spécial à Siguiri.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de douze francs, et à l'indemnité annuelle de responsabilité de sept cent cinquante francs prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 21 avril 1920 :

M. Lavocat, receveur des Postes et Télégraphes à Kouroussa, est nommé provisoirement agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. le commis des Affaires indigènes Couzinet évacué sur l'hôpital de Conakry, pour compter du 18 avril.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 750 francs l'an et à l'indemnité annuelle de fonctions de 360 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Auxiliaires

En date du 6 avril 1920 :

La solde annuelle du gardien concierge en service à l'Inspection des Affaires administratives Moussa Coulibaly, est fixée à 720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1920.

La décision n° 1240, du 22 août 1919, est rapportée en ce qui concerne cet auxiliaire.

En date du 12 avril 1920 :

Le nommé Fodé Bangoura est nommé domestique à l'Hôtel du Gouvernement en remplacement de Soriba Camara, licencié.

En date du 13 avril 1920 :

L'ex-tirailleur réformé Mamadou Diallo, est nommé gardien de la poudrière de Conakry, à la solde annuelle de sept cent vingt francs (fr. 720), pour compter du 15 avril 1920.

En date du 20 avril 1920 :

L'écrivain auxiliaire Soriba Touré, précédemment en service au bureau militaire, est affecté en la même qualité au cercle de Mamou.

En date du 24 avril 1920 :

Une suspension d'une demi journée de solde est infligée au nommé Mamadou Camara, planton au bureau des Finances pour attitude insolente à l'égard d'un agent européen.

Chemin de fer

En date du 16 avril 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boucher (Auguste), sous-chef de gare de 1^{re} classe du Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 31 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré en 2^e classe sur le vapeur *Archinard* de la Compagnie des Messageries africaines attendu à Conakry, courant avril.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Baume-les-Dames (Doubs), est accordé à M. Almand (Edmond), inspecteur de l'Exploitation du Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 41 mois $\frac{1}{2}$ de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 1^{re} classe ainsi qu'à sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 21 avril 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Arienta (Marius), chef ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de fer Conakry-Niger, pour en jouir à Crest (Drôme), au compte du budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger.

M. Arienta accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots quittant Conakry.

En date du 24 avril 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France (en 1^{re} classe), est accordé à M^{me} Agostini, femme d'un sous-inspecteur du Chemin de fer Conakry-Niger.

M^{me} Agostini accompagnée de ses 2 enfants âgés de 8 ans et de 3 mois est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 26 avril 1920 :

Un congé administratif de sept mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Paoletti (Etienne), agent comptable de 3^e classe du Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Paoletti, accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer en 2^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Commissions

En date du 12 avril 1920 :

Une Commission composée de :

- MM. Bernard, administrateur-adjoint, président;
- Deproge, commis principal des Secrétariats généraux, membre;
- Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes chargé de l'Administration des Gardes de cercle, voix consultative,

se réunira sur la convocation de son président, au bureau des gardes de cercle, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle proposés pour avancement et récompenses et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 16 avril 1920 :

Sont nommés membres de la Commission des patentes du cercle de Forécariah, pour l'année 1920 :

- MM. Palade, administrateur, président;
- Verry, agent de la S. C. O. A., membre;
- N'Fa Touré, commerçant indigène, membre.

Une Commission composée de :

- MM. Magnien, chef de bureau des Secrétariats généraux, chef du bureau des Finances, président;
- Bernard, administrateur adjoint, chef de la section du personnel du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur,

se réunira sur la convocation de son président en vue de la fixation des nouveaux tarifs de soldes des agents de tous cadres indigènes autres que ceux régis par arrêté du 1^{re} octobre 1916.

Seront adjoints à cette Commission :

- MM. Champion, administrateur-adjoint, chef du 1^{er} bureau et N'Diaye (Jean-Baptiste), expéditionnaire principal, pour le cadre des écrivains de la Guinée;
- Picard, administrateur-adjoint, et Thiory Thioub, interprète principal, pour le cadre des interprètes;
- Gendron, instituteur principal, inspecteur des écoles p. i. et Hadiri Babadi, instituteur, pour le cadre des moniteurs de la Guinée;
- Ponsot, receveur principal et Maka (Pierre), commis principal, pour le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée;
- Nay, adjoint des Affaires indigènes, gestionnaire à l'hôpital Ballay et Tamsir Mamadou, pour le cadre des Aides-médecins;
- Nay, adjoint des Affaires indigènes, gestionnaire à l'hôpital Ballay et Cissé Henry, adjudant infirmier, pour le cadre des infirmiers;
- Mariani, sous-brigadier des Douanes et Fons Joseph, préposé de 2^e classe, pour le cadre des préposés des Douanes de la Guinée;
- Mariani, sous-brigadier des Douanes et Sory Camara, pour le cadre des canotiers des Douanes de la Guinée;
- Paoletti, agent comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, assistés de MM. Pontoir, sous-agent comptable principal, pour les services généraux, Abdou Galaye Fall, écrivain, pour le service de l'Exploitation, Baba Camara, chef mécanicien, pour le service de la Traction et Niang Amadou, sous-chef d'atelier, pour le service des Ateliers;
- Boudaud, adjoint principal H. C. et Salifou Camara, brigadier, pour les gardes de cercle;
- Fratissier, chef du service de l'Imprimerie et Macfaye, ouvrier typographe, pour le cadre de l'Imprimerie de la Guinée.

En date du 19 avril 1920 :

Un Jury composé de :

- MM. le docteur Pelletier, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, chef du service de Santé de la Guinée, président;
- le docteur Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, médecin résident de l'hôpital Ballay, membre;

Ph. Ballot, pharmacien major de 2^e classe des Troupes coloniales, pharmacien de l'hôpital Ballay, membre,

se réunira sur la convocation de son président à l'hôpital Ballay, pour faire subir à l'aide-médecin de 3^e classe Moussa Conté, l'examen prévu à l'article 16 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 21 avril 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Couteau, commis principal des Travaux publics;
Saly, surveillant des Postes et Télégraphes,

se réunira sur la convocation du représentant du service des Travaux publics pour vérifier et assurer le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry ainsi que le phare de Tamara.

Dans le cas où un agent des Postes et Télégraphes serait appelé par son service ordinaire avant le début de la saison des orages, dans une localité où il existe des paratonnerres sur les immeubles de la Colonie, il se mettrait à la disposition de l'administrateur du cercle intéressé pour procéder à leur vérification et, s'il y a lieu, à leur mise en état de bon fonctionnement.

En date du 23 avril 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Bonnet, adjoint principal des Affaires indigènes, représentant l'agent des Domaines, président;
Un agent des Travaux publics, à la désignation du chef de ce service;

Duclos, commis des Affaires indigènes, qui remplira les fonctions de secrétaire, est chargée de procéder au recensement des inventaires du mobilier et du matériel dans les immeubles administratifs de Conakry appartenant à l'Etat ou à la Colonie.

Conseil d'administration

En date du 12 avril 1920 :

M. Rouanet, commerçant est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Colonie, pour la séance à domicile du 12 avril 1920, en remplacement de M. Guiraud, membre titulaire parti en France.

Douanes

En date du 13 avril 1920 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Amara Bocary, n^o m^{le} 660, de la brigade de Conakry, est révoqué de ses fonctions à compter du 7 courant.

Le canotier de 3^e classe Bocary Amara, de la brigade de Conakry, est suspendu de ses fonctions à compter du 7 avril 1920.

En date du 17 avril 1920 :

Le canotier de 3^e classe Salifou Camara, de la brigade de Conakry, est révoqué de ses fonctions.

En date du 26 avril 1920 :

Une permission de 20 jours sans solde est accordée au garde-frontière de 3^e classe Moussa Bangouira, n^o m^{le} 666, du poste de Kandika, pour en jouir à Kindia.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Quimper (Finistère), est accordé à M. Allard (Auguste-Célestin), commis de 2^e classe des Douanes, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Enseignement

En date du 10 avril 1920 :

Un congé sans solde pour service militaire, est accordée à compter du 9 avril 1920 à l'instituteur indigène de 6^e classe N'Daw Michel, jeune soldat de la classe 1920 appelé sous les drapeaux.

En date du 20 avril 1920 :

Sont nommés instituteurs stagiaires (6^e classe au cadre indigène, les élèves de l'école normale W. Ponty dont les noms suivent :

1 ^o Madani Sabitou.	8 ^o Bandiougou Condé.
2 ^o Fodé Bokar	9 ^o Koulako Traoré.
3 ^o Sidy Touré.	10 ^o Nankouman Keita.
4 ^o Sanoussi Condé.	11 ^o Mamady Keita.
5 ^o Magassouba Bemba.	12 ^o Mory Condé.
6 ^o Mamadou Sampire.	13 ^o Soumaila Dabo.
7 ^o Balla Keita.	

Les instituteurs ci-dessus désignés prendront rang dans le cadre des instituteurs indigènes, 1^o à compter du 1^{er} avril 1920 au point de vue exclusif de l'ancienneté générale de services, 2^o à compter de leur mise en route par l'administrateur du cercle dans lequel ils se trouvent en congé, au point de vue de la solde.

Sont prononcées les affectations suivantes dans le cadre du personnel indigène de l'Enseignement :

I. — Sont chargés d'école :

1^o *Pita* : l'instituteur stagiaire Sékou Camara, en service à l'école régionale de Conakry;

2^o *Kindia* : l'instituteur stagiaire Fodé Bokar, nouvellement nommé;

3^o *Kouroussa* : l'instituteur stagiaire Magassouba Bemba, nouvellement nommé;

4^o *Ditinn* : l'instituteur stagiaire Balla Keita, nouvellement nommé;

5^o *Faranah* : l'instituteur stagiaire Mory Condé, nouvellement nommé;

6^o *Beyla* : l'instituteur stagiaire Mamady Keita, nouvellement nommé.

II. — Sont mis à la disposition :

1^o Du Directeur du Cours normal indigène de Conakry l'instituteur stagiaire Madani Sabitou, nouvellement nommé;

2^o Des Directeurs d'école régionale de :

a) *Conakry* : (école régionale) les instituteurs stagiaires Sanoussi Condé et Nankouman Keita (école rurale), Koulako Traoré, nouvellement nommés;

b) *Labé* : l'instituteur stagiaire Soumaila Dabo, nouvellement nommé;

c) *Kissidougou* : l'instituteur stagiaire Mamadou Sampire, nouvellement nommé;

d) *Mamou* : l'instituteur stagiaire Bandiougou Kondé, nouvellement nommé;

e) *Boké* : l'instituteur stagiaire Sidi Touré, nouvellement nommé.

En date du 21 avril 1920 :

M. Brun, directeur de l'école régionale de Mamou, est chargé du Cours d'adultes organisé à Mamou.

Il aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

La présente décision qui aura son effet à compter de la date de la prise de service de M. Brun.

En date du 24 avril 1920 :

Un congé administratif de sept mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bruxelles, est accordé à M. Jézouin (Marcel), instituteur de 2^e classe, qui compte 31 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 2^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

M. Arnaud, instituteur de 2^e classe, descendu en traitement à l'Hôpital de Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Kankan en remplacement de M. Jézouin, autorisé à partir en congé administratif.

M. Arnaud sera en outre chargé du Cours d'adultes organisé à l'école régionale de Kankan.

Gardes de cercle

En date du 12 avril 1920 :

Le garde de 2^e classe Bassa Demba, n^o m^{le} 934, du peloton de Boké, inculpé d'avoir mis en circulation des faux billets de Banque est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1920, date de son incarcération.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs :

Amara Keita, sergent, n^o m^{le} 17596.

Moussa Mara, tirailleur 1^{re} classe, n^o m^{le} 3162.

Samba Doumbia, — 2^e classe, n^o m^{le} 8096.

En date du 19 avril 1920 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 1^{re} classe Soriba Kamara, n^o m^{le} 146, pour faute grave dans le service. En outre; ce garde est déplacé par mesure disciplinaire et affecté au peloton de Pita.

Le garde de 2^e classe Youla Camara, n^o m^{le} 1031, est révoqué de son emploi pour fautes graves et répétées dans le service.

En date du 20 avril 1920 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Fodé Ila, n^o m^{le} 1103.

Une permission de vingt jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier de 2^e classe Moriba Taraoré, n^o m^{le} 831, pour se rendre à Faranah.

Ce brigadier aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 24 avril 1920 :

Le garde de 2^e classe Sory Konaté, n^o m^{le} 950, du peloton de Labé, est admis à la haute paye journalière de 0,10 pour compter du 6 novembre 1919.

Inscription de cette admission à la haute paye sera faite sur le livret du garde intéressé.

Une permission de trois jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Mamadou Keita, n^o m^{le} 941, pour en jouir à Conakry.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

Sont affectés :

1^o Au peloton de Boké :

Koba Bendé, clairon, n^o m^{le} 476, du peloton de Pita.

2^o Au peloton de Conakry (cercle) :

Samba Sidibé, brig. 2^e cl., n^o m^{le} 674, du peloton de Pita.

Baba Sidibé, garde de 2^e cl., n^o m^{le} 508, —

Mamadou Kali, garde de 2^e cl., n^o m^{le} 921, —

3^o Au peloton de Pita

Bakary Kourouma, élève-clairon, n^o m^{le} 1237, du dépôt de Conakry.

Nouhou N'Gako, garde de 2^e cl., n^o m^{le} 1225, —

Etienne Théory, garde de 2^e cl., n^o m^{le} 1235, —

Bokary Cissé, garde de 2^e cl., n^o m^{le} 1230, —

Marc Kamara, garde de 2^e cl., n^o m^{le} 1231, —

Lamini Touré, garde de 2^e cl., n^o m^{le} 1234. —

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1920.

Imprimerie

En date du 10 avril 1920 :

Une permission de huit jours à solde entière est accordée au nommé Bassamba Camara, ouvrier relieur de 2^e classe, pour se rendre à Sambaya (Rio-Pongo).

En date du 17 avril 1920

Le nommé Amba Sarré, élève diplômé de l'école professionnelle annexée à l'Imprimerie du Gouvernement à Gorée est nommé apprenti de 1^{re} classe pour compter du 15 avril 1920.

Interprètes

En date du 20 avril 1920 :

La démission de son emploi offerte par l'interprète auxiliaire de 2^e classe Bakar Sidi, en service à Ditinn, est acceptée pour compter du jour de la signature de la présente décision.

En date du 21 avril 1920 :

Un congé de trois mois durée du voyage compris à demi solde de présence est accordé à l'interprète de 1^{re} classe Yoro Diara, pour en jouir Fengolo (Côte d'Ivoire).

En date du 24 avril 1920 :

L'interprète Issa Kamara, précédemment en service à Mamou, est affecté à Ditinn en remplacement de Bakar Sidi, démissionnaire.

Postes et Télégraphes

En date du 12 avril 1920 :

Le nommé Camara Sory, commis stagiaire de 6^e classe des Postes et Télégraphes (N. F.), est affecté au bureau de Conakry.

En date du 13 avril 1920 :

L'ex caporal de tirailleurs sénégalais Moussa Kaba est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes.

En date du 16 avril 1920 :

Les nommés Auguste Lagrange et Keita Morlaye, élèves en vacance de l'école Faïdherbe sont agréés en qualité d'auxiliaires temporaires des P. T. T. à la solde journalière de trois francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 17 avril 1920 :

Le nommé Sérrieux (Jean-Baptiste), ancien commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire du même service à la solde journalière de 6 francs 50, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 19 avril 1920 :

M. Charles Crespín, ancien commis principal de 3^e classe des Postes et Télégraphes, démissionnaire est réintégré dans son emploi pour compter du jour de la présente décision et affecté au bureau de Conakry.

En date du 21 avril 1920 :

L'agence spéciale de Beyla est ouverte à l'émission et au paiement des mandats de postes métropolitains et locaux.

En date du 26 avril 1920 :

Le commis de 1^{re} classe du cadre indigène Joseph Dia est nommé gérant du bureau de Forécariah.

En date du 26 avril 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Quimper (Finistère), est accordé à M^{me} Allard (Charlotte), dame employée des Postes, Télégraphes et Téléphones de 1^{re} classe, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 2^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Passages

En date du 7 avril 1920 :

La décision n° 348 C. P du 25 mars 1920 accordant un passage de retour pour la France à M. Gaillardon (Paul), fils d'un administrateur des Colonies est et demeure rapportée.

En date du 12 avril 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar et France, est accordé à M^{me} Deproge et ses trois filles âgées de 9 ans $\frac{1}{2}$, 7 ans et 2 ans, femme d'un commis principal des Secrétariats généraux.

M^{me} Deproge et ses deux filles sont autorisées à s'embarquer sur le vapeur *Archinard* de la Compagnie des Messageries africaines attendu à Conakry courant du mois d'avril.

En date du 16 avril 1920 :

Un passage de retour pour France en 1^{re} classe à titre remboursable est accordé à M. Lemarchand (Pierre), beau-fils d'un commis principal des Secrétariats généraux.

Service de Santé

En date du 16 avril 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Larnagol (Lot), est accordé à M. Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales H. C., qui compte 48 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 1^{re} classe ainsi qu'à sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Service topographique

En date du 17 avril 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bazas (Gironde), est accordé à M. Mounillot, géomètre principal de 1^{re} classe, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré en 1^{re} classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Service zootechnique

En date du 12 avril 1920 :

L'infirmier Lamini Kaba, en service à Kankan est affecté au service Zootechnique de Mamou.

En date du 13 avril 1920 :

Pour compter du 1^{er} janvier 1920 les soldes annuelles des infirmiers au service Zootechnique dénommés ci-après sont fixées comme suit :

Dionmé Diarra.....	1350 francs.
Louis Mané.....	1350 —
Mahmadi Makassouba.....	1170 —
Lamini Kaba.....	840 —

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne ces infirmiers.

Travaux publics

En date du 12 avril 1920 :

Le chef du service des Travaux publics signera par délégation du Lieutenant-Gouverneur les décisions autorisant l'extraction de sable et de moëllons dans le domaine public maritime.

En date du 20 avril 1920 :

Les soldes mensuelles des laptots en service au Port de Conakry, sur le vapeur *Niger*, au phare de Tamara ainsi que celles de l'aide guetteur et du gardien allumeur de phare sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1920 :

Laptots de 2 ^e cl.....	80 ^f par mois, 960 ^f par an.
Laptots de 1 ^{re} cl....	du phare { 90 ^f par mois, 1080 ^f par an. de Tamara }
Aide guetteur	
Gardien allumeur....	

Brigadier de 2^e classe : 100 fr. par mois, 1,200 fr. par an ;

Brigadier de 1^{re} classe : 110 fr. par mois, 1,320 fr. par an ;

Brigadier chef de 2^e classe : 120 fr. par mois, 1,440 fr. par an ;

Brigadier chef de 1^{re} classe : 135 par mois, 1,620 fr. par an ;

La solde du brigadier chef de 1^{re} classe actuellement en fonctions est augmentée à titre personnel et exceptionnel d'un supplément annuel de 380 francs qui porte sa solde à 2,000 francs par an.

La décision n° 1240 susvisée est rapportée en ce qui concerne ledit personnel.

En date du 23 avril 1920 :

Les nommés Momo Souma et Manga Gnégne, laptots de 1^{re} classe au service du port sont rayés du contrôle des laptots pour compter du 17 avril 1920.

Une suspension de 4 jours de solde leur est en outre infligée pour abandon de leur poste sans autorisation.

En date du 26 avril 1920 :

Un congé administratif de douze mois à solde entière d'Europe, pour en jouir Saint-Louis (Sénégal) et France, est accordé à M. Couteau (Guillaume), commis principal des Travaux publics des Colonies, qui compte 58 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ORDONNANCE du président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française fixant la date de l'ouverture d'une session d'assises en Guinée française.

Nous, Président p. i. de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 260 du code d'instruction criminelle pour le Sénégal :

Après avis de M. le Procureur général.

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le lundi dix-sept mai mil neuf cent vingt, à huit heures.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Dakar (Sénégal), le vingt-trois mars mil neuf cent vingt.

BOULARD.

COUR D'ASSISES DE LA GUINÉE

Séant à Conakry.

Présidence de M. le Conseiller DODART.

Session du 17 mai 1920.

RÔLE DE LA SESSION :

DATE DES AUDIENCES	NOMS DES ACCUSÉS	NATURE DU CRIME	NOM DES DÉFENSEURS
Lundi 17 mai...	Goldemann.....	Faux et usages de faux.....	Me Faccendini.
Mardi 18 mai...	Cauzid.....	Détournements..	Me Faccendini.
Mercredi 19 mai...	Lirman.....	Détournements..	Me Faccendini.
Jeudi 20 mai...	Mamadou Qury Diallo et consorts.	Incendie volon- taire.....	Me Faccendini et Me Reyss.
Vendredi 21 mai...	Boulin, Crettien.	Abus de confiance	Me Faccendini.
Samedi 22 mai...	Lansana Touré et Pizotta Paul...	Suppression de lettres.....	Me Faccendini et Me Reyss.
Lundi 24 mai...	Benoit Mendy...	Faux en écriture de commerce.	Me Faccendini.
Mardi 25 mai...	Kari Fala Camara et consorts....	Rebellion, coups et blessures..	Me Faccendini et Me Reyss.
Mercredi 26 mai...	id.	id.	id.

Le Président des Assises,
DODART.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

MM. Carrier (Louis-Philippe), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, survenu à Aix-en-Provence, le 8 janvier 1920.

Brenguier (Gaston), géomètre de 1^{re} classe des services topographiques de l'Afrique occidentale française, survenu le 17 novembre 1919.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 784, déposée le 22 avril 1920, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant, au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de **quatre cent cinquante mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 15 du lot 45 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la parcelle 6 du lot 45 (propriété de Madame Desgranges et M. Descayeux); au sud, par la 5^{me} avenue; à l'est, par la parcelle 14 du même lot (concession Binty Sory); et à l'ouest, par la parcelle 16 du dit lot (propriété Louise et Maurice Allen).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du Cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 785, déposée le 28 avril 1920, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à Tamouya (cercle du Rio-Nunez), connu sous le nom de concession « Paterson-Zochonis », et borné : au nord et à l'ouest, par un marécage; au sud, par le village et à l'est, par la route du village.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paterson-Zochonis et C^{ie} Limited, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en

date du 22 octobre 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **mercredi 9 juin 1920**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 17 du lot 44, du plan de lotissement, consistant en un terrain d'une contenance de **cinq cent vingt-cinq mètres carrés**, et borné : au nord, par la parcelle 16 du lot 44 (concession Samba Sarakolé); au sud par la 4^{me} avenue; à l'est par la parcelle 15 du lot 44 (propriété Thiam Niasse) et à l'ouest par la parcelle 19 du même lot (propriété Bokary Bangoura), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 2 mars 1920, n° 780.

Le **jeudi 10 juin 1920**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 bis du lot 39 du plan de lotissement, consistant en un terrain d'une contenance de **trois cent cinquante-cinq mètres carrés** et borné : au nord, par la 5^{me} avenue; au sud, par la (propriété Femi Danoun frères titre foncier n° 25); à l'est par le 5^{me} boulevard; et à l'ouest, par la parcelle du dit lot (permis précaire Régina Crozet), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 2 mars 1920, n° 781.

Le **vendredi 11 juin 1920**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 35 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant plusieurs constructions à usage d'habitation et de commerce et dépendances et une mosquée d'une contenance de **seize mille six cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Almamy Sékou, » et borné : au nord par la 9^{me} avenue; au sud, par la 8^{me} avenue; à l'est par le 5^{me} boulevard; et l'ouest par le 4^{me} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 23 mars 1920, n° 782.

Le **samedi 12 juin 1920**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15 du lot 49 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **six cent**

cinq mètres carrés, et borné : au nord, par une rue de 10 mètres; au sud, par la propriété Amadou Sy (titre foncier n° 298); à l'est par le 9^{me} boulevard; et à l'ouest par la parcelle 17 du même lot (concession Mandaw), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 2 avril 1920, n° 783.

Le **mardi 25 mai 1920**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tamouya, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de concession « Paterson Zochonis et C^{ie} » et borné : au nord et à l'ouest, par un marécage; au sud, par le village et à l'est par la route du village, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 28 avril 1920, n° 785.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION de terrains domaniaux sis à Conakry.

Il sera procédé le **jeudi vingt-quatre juin 1920**, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, à l'angle sud-ouest de l'avenue 9 bis et du 6^{me} boulevard, formant la parcelle 15 du lot 49 et mesurant 600 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 2 avril 1920.

2-2

Il sera procédé le **jeudi huit juillet 1920**, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, derrière la factorerie Rezk frères, près de l'ancien marché, formant la parcelle 11 du lot 23 et mesurant 937 mètres carrés 50.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 14 avril 1920.

1-2

D'un terrain domanial sis à Kouroussa.

Il sera procédé le jeudi vingt-quatre juin 1920, à dix heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kouroussa, place du marché (nouvelle ville), formant la parcelle 3 du lot 26 et mesurant 659 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Kouroussa, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Kouroussa et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 avril 1920.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes

ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 14 avril 1920, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie.

N^o 238 Grand-Livre. — Succession **Alfa Bamba**, dioula à Hérémakono (cercle de Beyla), décédé au Libéria en 1919. Solde créateur 48 02

N^o 239 Grand-Livre. — Succession **Clerk Kamara**, menuisier à Dinguiraye, y décédé le 13 juin 1918. Solde créateur 28 82

N^o 240 Grand-Livre. — Succession **Mamadou Camara**, manœuvre à Dakar, y décédé le 21 mars 1919. Solde créateur 69 87

N^o 242 Grand-Livre. — Succession **Bakary Kourouma**, ancien tirailleur, décédé à Beyla en juillet 1919. Solde créateur 38 42

N^o 243 Grand-Livre. — Liquidation **Mamady Diallo**, boutiquier à Beyla, disparu depuis plusieurs années. Solde créateur 119 02

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Curateur aux biens vacants,

1-3

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession agricole.

Demande de MM. Guiraud frères, commerçants à Conakry, pour un terrain de 50 hectares environ, sis dans la région de Friguiagbé (cercle de Kindia) et borné : au nord, par le marigot de Camaya ; à l'ouest, par le Samou et des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1920, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} avril 1920.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

Demandes de Concessions urbaines.

Demande de M. Assad Maroun, commerçant à Mamou, pour un terrain de 625 mètres carrés, sis à Gawal (cercle de Koumbia) et borné : à l'ouest, par la route du Poste ; à l'est, par un terrain vague ; au nord, par la place du marché, et au sud, par la concession Ladreyt.

Demande de M. Alexandre Acar, commerçant à Faranah, pour un terrain de 40 mètres de long sur 40 mètres de large, sis à Faranah et borné : au nord, par des terrains vagues ; au sud, par la route du Niger ; à l'est, par des terrains vagues et à l'ouest, par la concession Cohen frères (ancienne concession Devès et Chaumet).

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mai 1920, dernier délai.

Conakry, le 8 avril 1920.

2-2

Demande de M. Melhom Kozah, commerçant à Kissidougou, pour un terrain de 727 mètres carrés 0,675 centimètres carrés, sis à Gueckédou, et borné : au nord, par la route partant de l'extrémité est de la place du marché et séparant les camps des représentants et des dioulas ; à l'ouest et au sud, par des terrains vagues et à l'est, par le chemin conduisant de la place du marché au camp des représentants.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} juin 1920, dernier délai.

Conakry, le 19 avril 1920.

Le Receveur des Domaines.

LE BOUCHER.

1-2

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.

Les créanciers du budget général de l'Afrique occidentale française, des budgets annexes et du budget local de la Guinée, sont informés que la date de clôture de l'exercice 1919 étant fixée au **31 mai 1920**, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le **20 mai 1920**.

En conséquence, ils sont invités à produire avant le **10 mai 1920**, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre du dit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au **31 mai 1920**, à la caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier-Court

(Extrait du Journal officiel de la République française du 30 mars 1920).

CHANGES	COURS MOYEN
Londres	57 06 $\frac{1}{2}$
New-York	1448
Allemagne	19 $\frac{1}{2}$
Belgique	105 $\frac{1}{2}$
Danemark	270
Espagne	253 $\frac{1}{4}$
Hollande	534 $\frac{1}{2}$
Italie	71 $\frac{3}{4}$
Norvège	273
Prague	19 $\frac{1}{2}$
Roumanie	22 $\frac{1}{2}$
Suède	316
Suisse	252 $\frac{1}{2}$
Vienne	7

3^e LISTE DE SOUSCRIPTION

en faveur des Victimes du naufrage de l'« Afrique »

MM.	Report.....	1.147 50
Tissier, administrateur, Faranah.	25 »	
Pécherat, —	10 »	
Touzeau, A. I.	20 »	
Diop, P. T. T.	5 »	
Acar, commerçant	25 »	
Kal I.	25 »	
Magid, —	25 »	
Nahoume, —	10 »	
Byle, agent S. C. O. A. Siguiri.	25 »	
Bouenk, —	25 »	
Dagher, —	25 »	
Dieye Moussa,	2 »	
Diop Mamadou,	5 »	
Diop Moussa,	5 »	
Ouvray, agent F. A. O.	15 »	
Gabriel Michel,	25 »	
Guèye Dimba,	5 »	
Hadifé,	25 »	
Kane Douss,	5 »	
Lesterce,	10 »	
Lhuette,	20 »	
Lozet,	10 »	
Mathinien, agent M. R.	25 »	
N'Diaye Joseph,	5 »	
N'Diaye Malick,	5 »	
Richa Mamy,	25 »	
Sé Boubou,	5 »	
Vignau, agent M. G.	25 »	
N'Diaye Amara,	5 »	
Gendron, instituteur, Conakry.	25 »	
Francon, administrateur, Boffa.	50 »	
Puel,	25 »	
Davidson,	25 »	
Parkisson,	20 »	
Comis,	20 »	
Buris, Pasteurs,	1 »	
Bahssam,	25 »	
Aziz Thornus,	25 »	
Nabie Touré,	25 »	
Benoit Bangou,	5 »	
Amadou Kamis,	5 »	
S. C. O. A. Banaya	50 »	
F. A. O. Bacoro	25 »	
Aile Issa,	20 »	
René Beynis,	10 »	
Mahmoud,	25 »	
Salé Madou,	10 »	
T. T. Williams,	5 »	
Eugène Faber,	5 »	
Mission Catholique	15 »	
O. Arcens	25 »	
Faciné Souma,	5 »	
Almamy Sonka,	25 »	
W. C. M. Carthy	5 »	
Lelouvier,	20 »	
A. E. Thomas,	5 »	
Balla Souma,	5 »	
Joseph Katty,	5 »	
Silemané S. C. O. A.	5 »	
Saidou Torais,	5 »	
Bokary Souma,	5 »	
Momo Youla,	3 »	
Tamou Bocary	3 »	
Mariamou Camara,	5 »	
Soma Bassa,	2 »	
Morgan,	10 »	
Jean Katty, S. C. O. A.	5 »	
Mamadou Ba,	1.50	
Louis,	5 »	
John Yarly,	10 »	
G. Macfay,	5 »	
A. Chadié Ibrahim, Boffa.	15 »	
Amara Diawara,	5 »	
D. Peacock, S. C. O. A.	5 »	
Siaka Konté,	2 »	
Cie F. A. O. Colo,	20 »	
Georges Molton,	10 »	
Ibrahim Touré,	1.50	
Sédouba Bangoura,	6 »	
Toukara Aly,	5 »	
Sédou Camara,	0.50	
Ibrahim Fofana,	1.50	
Siaka Silla,	1 »	
Salifou Fouta,	2 »	
Mamadou Keita,	1 »	
Boubou Kamara,	1 »	
Bokary,	1 »	
Ibrahim,	0.50	
Havisaide,	5 »	
Youssoufou Kamara,	3 »	
Alseny Bangoura,	5 »	
J. Morel,	5 »	
Amara Silla,	2.50	
Momodou Camara,	5 »	
Amara Silla,	1 »	
Aly Kaba,	1.50	
G. W. A. Dauphin,	5 »	
Ismaila Daves,	5 »	
Report.....	1.147 50	

A reporter..... 1.147 50

MM.	Report.....	1.147 50
J. D. Macoulay, Boffa	5 »	
Sori Boko,	5 »	
Amadou Mansaré,	10 »	
Mamy Kapinta,	0.50	
Soriba Yawara,	0.50	
Guèye,	5 »	
Nassim Gabriel,	25 »	
Geo. Williams,	1 »	
Alfa Souma,	1.50	
Journeux, Aff. indig.	20 »	
Arthur Sory,	5 »	
Fasciné Touré,	5 »	
Salifou,	15 »	
Cocou Touré,	5 »	
Amara Yattara,	10 »	
Fasciné Camara,	10 »	
Fodé Camara,	7 »	
Fassiné Camara,	6 »	
Boké Camara,	10 »	
Momo Yattara,	4.50	
Momodou Souma,	10 »	
Diki Touré,	10 »	
Bokary Yattara,	6 »	
Yeli Bocarv,	10 »	
Kandé Kamara,	2.50	
Fodé Camara,	3 »	
Badara Konté,	1 »	
Fa Sory Souma,	3 »	
Mangue,	10 »	
Momo Yattara,	5 »	
Siaka Yattara,	2 »	
Amara Camara,	4 »	
Samba Duma,	5 »	
André Souma,	2 »	
Karfala Bangoura,	3 »	
Bokary Demba,	5 »	
Anson Camara,	10 »	
Massalé Camara,	15 »	
Bokary Camara,	8 »	
N'Bemba Yattara,	3.50	
Apara Camara,	7 »	
Siaka Yattara,	5 »	
Fondia Modou,	5 »	
Fas in' Camara,	5 »	
Fa Sory Camara,	5 »	
Momo,	5 »	
Aly Camara,	5 »	
Manké Camara,	5 »	
N'Diaye,	2 »	
Soriba Yattara,	5 »	
Seriké,	1 »	
Karfala Camara,	1.50	
Moussa Bangoura,	3 »	
Noma Camara,	5 »	
Fodé Yattara,	1 »	
Moussa Souma,	5 »	
Sékou Yattara,	5 »	
Boribou Youla,	5 »	
Sedou Souma,	5 »	
Bengaly Souma,	3 »	
Mava Modou Souma,	1 »	
Momo Camara,	3.50	
Momodou Aly,	20 »	
Ousmani Torfo,	6 »	
Amadou Kalle,	5 »	
Sorila Camara,	2 »	
Momo Camara,	2 »	
Almamy Camara,	3 »	
Ibrahim Camara,	0.50	
Fodé Sanassi,	10 »	
Habilou,	25 »	
Willame,	5 »	
Babady Cissé,	5 »	
Demba Touré,	10 »	
Alpha Oumara,	5 »	
Antoine,	3 »	
Moriesgné Bangoura,	25 »	
Satta Modou,	25 »	
Sery Souma,	1 »	
Babady Yattara,	5 »	
Absu Souma,	5 »	
Kéléfa Souma,	5 »	
Sédouba Camara,	5 »	
Boubou Camara,	4 »	
Morlaye Bangoura,	5 »	
Lamina Bangoura,	10 »	
Soma Camara,	4 »	
Ansoumany,	5 »	
Amara Souma,	5 »	
Aly Damba,	30 »	
Bambaly,	25 »	
Amara,	15 »	
Abou Bakary,	20 »	
Ansoumany,	15 »	
Tamou Camara,	15 »	
Ansoumany,	25 »	
Ansoumany,	2 »	

A reporter..... 1.871 »

Report. 1.871 »			Report. 2.261 »		
MM.			MM.		
Théoury,	Boffa	2 »	Paoletti, C. F. K. N.	10 »	
Lamina Camara,	—	15 50	Poli,	10 »	
Fera Modou,	—	15 »	Favreau,	10 »	
Koké Touré,	—	2 »	Lionard Folacci,	10 »	
André Camara,	—	5 »	Guyot, D. C. F. C. N.	50 »	
Sékou Camara,	—	5 »	Gardes cercle en service à Kankan	17 75	
Lamina Damba,	—	5 »	Solichon, administrateur, Koumbia	50 »	
Bobody Demba,	—	3 »	Najib Abboud, commerçant..	50 »	
Soma Demba,	—	2 »	Boubakar Antoine,	50 »	
Momo Yattara,	—	2 »	Amadou Diavando, interprète.	5 »	
Ansoumany,	—	1 »	Pierre, A. I.	25 »	
Salia Demba,	—	2 »	Kalim Joseph, commerçant...	100 »	
Soma Belly,	—	2 »	Boy, Youkounkoun	2 »	
Momo Kallé,	—	2 50	Guèye, P. T. T.	5 »	
Soma Yafouma,	—	2 50	Fofana, instituteur	2 »	
Ansou Souma,	—	1 »	Moussa Niaki, interprète.....	2 50	
Boubou Camara,	—	2 »	Mensaré, écrivain	2 »	
Kollé Souma,	—	2 »	Sara N'Guita, interprète.....	1 50	
Morlayi Taffé,	—	5 »	Chaffaud, Ad., Kissidougou...	50 »	
Botté Sory,	—	2 »	Briolle,	20 »	
Soriba Keita,	—	2 50	Arcole, A. I.	10 »	
Salia Camara,	—	20 »	Arnaud, instituteur	10 »	
Aly Yattara,	—	15 »	Albert, administrateur, Labé.	15 »	
Bokary Demba,	—	15 »	de Coutouly,	15 »	
Ansoumani Camara,	—	5 »	Brière de L'Isle, A. I.	10 »	
Siaka Yattara,	—	5 »	Durand Oswald,	10 »	
Alcali Badara Tintima,	—	5 »	Marty, Labé	10 »	
Salifou,	—	9 »	Docteur Martin,	15 »	
Siaka,	—	12 »	Georges Karam,	100 »	
Siaka,	—	3 »	Mersuns et Miled,	100 »	
Soulemané,	—	15 »	Joseph Kalim,	100 »	
Lamina,	—	10 »	Akle Namen,	100 »	
Ansoumani,	—	5 »	Abdou Massad,	50 »	
Bocary Camara,	—	5 »	Melken Bezkala,	50 »	
Alales Bocary,	—	5 »	Cherkri Jabu,	50 »	
Soriba Camara,	—	5 »	Hanna Naja,	50 »	
Péquet Jules, C. F. K. N.	—	15 »	Kalim Heblem,	50 »	
Bonamico,	—	25 »	Joseph Habid,	50 »	
Cheilletz,	—	10 »	Joseph Macoche,	50 »	
Rencurel,	—	10 »	Georges Rouanet,	50 »	
Marocco,	—	10 »	Georges Melkoun,	25 »	
Santamaria,	—	10 »	Nassei Samru,	25 »	
Bonastre,	—	10 »	Quata Sasuma,	25 »	
Boulin,	—	10 »	Camille Julian,	25 »	
Valroff,	—	10 »	Melkem Habid,	15 »	
Bernard J.	—	5 »			
Plu,	—	16 »			
Arienta,	—	10 »			
Pagnier,	—	10 »			
Ferret,	—	10 »			
Allard,	—	10 »			
Roustant,	—	10 »			
A reporter..... 2.261 »			Total 3 743 75		
			Report des listes antérieures. 14 396 50		
			Total à ce jour..... 48.140 25		

Le Trésorier du Comité:

J. MAGNIEN.

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

Le Sous-Intendant militaire chargé du service de l'Inscription maritime, a l'honneur d'informer le public que le samedi 29 mai 1920, à huit heures 30, seront vendues aux enchères publiques par les soins du service de l'Inscription maritime près l'immeuble du Capitaine de port les épaves suivantes :

1° Huit billes de bois présumées acajou présentant chacune une section d'environ 1^m 9 et de 4 à 5 mètres de longueur ;

2° Une poutre de plat bord en partie consumée par le feu mesurant environ 13 mètres sur une section d'environ 0^m 40.

La vente aura lieu au comptant sans garantie de la nature de l'état et des dimensions des épaves.

Le prix de vente sera majoré de 6 %.

Les droits de Douanes qui pourraient être exigés seraient à la charge de l'acquéreur.

Ces épaves sont présumées provenir d'un voilier qui aurait pris feu en pleine mer après avoir chargé à Bassam (Côte d'Ivoire).

Conakry, le 29 avril 1920.

1-2

ANNONCES

AVIS

A vendre un immeuble consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 45 ares, situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), immatriculé sous le n° 9 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

S'adresser à M^e Candellé, notaire à Conakry.

Avis de perte de copies de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro dix-neuf (19), du titre foncier du cercle de Timbo-Mamou, appartenant à MM. Joseph et Hanna Mansour.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte du titre foncier de Siguiri, n° quatre (4) du cercle de Siguiri, appartenant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

1-2

J'ACHETE TOUS LES TIMBRES - POSTE ET TAXES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abimés.

Je paie { 7 fr. 50 le mille pour les timbres de 1 centime.
15 francs le mille pour les timbres de 2 centimes.
30 — le mille pour les timbres de 4 à 15 cent.
5 — le cent ceux de 20 et 25 centimes.
10 — le cent ceux de 30, 35 et 40 centimes.

Et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Paiement dès réception en mandats-poste ou billets de banque.

L. BERNARD, 13, rue de Bellefond, Paris (IX^e).

3-6

Maison fondée en 1888.



LA PAIX vous invite

BRAVES POILUS et JEUNES GENS

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaîté Française

65, r. du Faub. St-Denis (5^e Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920

(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.

Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences

Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et

tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par

la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.

Chansons et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

5-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

**Maladies INFECTIEUSES
ET CONTAGIEUSES**

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME:
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

DÉSODORISANT PARFAIT

Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

ENTÉRITES

et MALADIES GASTRO-INTESTINALES
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse, tuberculeuse; Constipation, Accidents appendiculaires, Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,

à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharmacies. — Renseignements et Brochures:

Soc. de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS

CHOIX IMMENSE

PRIX COURANT GRATIS & FRANCO

THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris



3-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMISSAIRE DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60

CONAKRY - IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

